

**CONVENTION DE CATÉGORIE D**  
**(pour les services thématiques à vocation nationale)**

Titulaire : **SAS Latina France**

Service : **Latina**

**Convention** : 8 novembre 2023

**Modifications des engagements conventionnels :**

Description du titulaire (annexe I) :  
avenant n° 1 du 17 janvier 2024

## CONVENTION DE CATÉGORIE D

### pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), représentée par son président, et, d'autre part, la société<sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> LATINA France RCS Orléans 407 669 522,

ci-après dénommée le titulaire, représentée par GROUPE 1981, Présidente, représentée par M. Jean-Eric Valli,

il a été convenu ce qui suit :

### 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

#### Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention, composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV, a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose l'Arcom pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

#### Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en **annexe I** :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
  - o le pourcentage des droits de vote ;
  - o la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

<sup>(1)</sup> **Rayer la mention inutile.**

<sup>(2)</sup> **Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.**

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant à l'Arcom d'apprécier sa situation au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### **Article 1-3 : identification du service**

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : **LATINA**

**Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable de l'Arcom.**

## **2<sup>ÈME</sup> PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

### **Article 2-1 : principe général**

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, l'Arcom tient compte du genre du programme concerné.

### **Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes**

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni ne concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

h

### **Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations et délibérations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Arcom.

Le titulaire transmet à la demande de l'Arcom, pour la période qu'elle lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

### **Article 2-4 : vie publique**

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

### **Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique**

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet à l'Arcom la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

### **Article 2-6 : droits de la personne**

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;

h

- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

#### **Article 2-7 : droits des participants à des émissions**

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. L'animateur veille également à ce que les propos tenus à l'antenne ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

#### **Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

#### **Article 2-9 : témoignage de mineurs**

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

#### **Article 2-10 : maîtrise de l'antenne**

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande de l'Arcom une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

#### **Article 2-11 : information des producteurs**

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

#### **Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence**

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services

de radiodiffusion sonore, et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

### **3<sup>ÈME</sup> PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES**

#### **Article 3-1 : nature et durée du programme**

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

Le titulaire indique en **annexe II**, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. À titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

**Il informe préalablement l'Arcom de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.**

#### **Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

#### **Article 3-3 : publicité**

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. À cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services



téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

### **Article 3-4 : caractéristiques des données associées**

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c) et IV c) de la présente convention.

## **4<sup>ÈME</sup> PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

### **I - CONTRÔLE**

#### **Article 4-1-1 : informations à transmettre**

Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire lui adresse une déclaration portant sur les diffusions, aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

h

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
  - le nombre de titres différents diffusés,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
  - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
  - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
  - le taux de nouvelles productions ;
  - le nombre de rediffusions d'un même titre ;
  - le nombre de titres et d'artistes diffusés ;
  - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent.

#### **Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité**

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande de l'Arcom, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

L'Arcom peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.



### **Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation**

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement l'Arcom, dans un délai permettant à celle-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

### **Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires**

Le titulaire informe immédiatement l'Arcom de la déclaration de cessation de paiement qu'il a déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

### **Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission**

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle de l'Arcom ou du comité territorial de l'audiovisuel, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents de l'Arcom ou d'un organisme mandaté par l'Arcom.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, l'Arcom se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable de l'Arcom, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

L'Arcom peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

### **Article 4-1-6 : éléments de mesure**

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens de l'Arcom et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens de l'Arcom.

#### **Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre**

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet de l'Arcom.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement à l'Arcom les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

#### **Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex**

L'éditeur communique à l'Arcom, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

## **II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

#### **Article 4-2-1 : mise en demeure**

L'Arcom peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

#### **Article 4-2-2 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'Arcom peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- 2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés, ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, l'Arcom peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

#### **Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué**

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, l'Arcom peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

#### **Article 4-2-4 : procédure**

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par l'Arcom dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

### **5 ÈME PARTIE : STIPULATIONS FINALES**

#### **Article 5-1 : modification**

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

#### **Article 5-2 : communication**

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou à l'Arcom, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.



**Article 5-3 : entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter du ..... **5 DEC. 2023** .....  
(champ complété par l'Arcom).

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre l'Arcom, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par l'Arcom pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le<sup>(1)</sup> - **8 NOV. 2023**

Pour le titulaire :

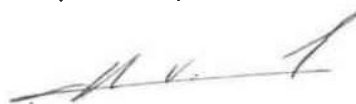
La présidente,



La SAS Groupe 1981  
Représentée par Jean-Éric VALLI

Pour l'Arcom :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

---

(1) **À compléter par l'Arcom.**

**ANNEXE I****DESCRIPTION DU TITULAIRE***(cf. article 1-2)*

*Annexe I remplacée*

*(cf. avenant n° 1 ci-après)*

## **ANNEXE II**

### **a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION**

*(cf. article 3-1)*

**Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).**

Latina porte la thématique de la latinité comme signe de fête, de chaleur, d'évasion, de convivialité, de bonne humeur, de joie de vivre, de rythmes endiablés ou langoureux, de romantisme, de sensualité, d'humour, d'amour, d'exotisme et d'authenticité.

#### **Format de la station**

Latina est une radio de format musical. La salsa, le merengue, le reggaeton, la pop espagnole et italienne, les musiques antillaises, brésiliennes, les styles afro-caribéens, afro-latins et latino-américains, composent une « formula » mixée également avec des chansons francophones.

#### **Public visé**

Les cultures latines transcendent les âges, les langues, les cultures et les catégories socio-professionnelles. Notre souhait n'est pas de segmenter notre audience potentielle, ou de copier des formats aux États-Unis pour telle ou telle cible de « jeunes urbains 18/25 » ou « ménagère de moins de 50 ans » ...

Notre format et positionnement unique séduit toutes les catégories de public.

Ce public, lassé de la domination de la production anglo-saxonne et des « hautes rotations » de la majorité des radios musicales, découvre ou redécouvre sur Latina les rythmes et les sonorités de la planète latine.

Notre public, c'est aussi le citoyen, curieux de la richesse culturelle de nos « cousins » latins, ou le voyageur qui souhaite retrouver les sons et ambiances qui l'ont séduit.

Latina dépasse la dimension communautaire, même si les latino-américains, les Antillais, et les latins d'Europe y retrouvent les artistes, les musiques et les rythmes largement absents de la bande FM en France.

Les amoureux de la « fiesta », les pratiquants de la salsa ou de la samba, les érudits du tango ou du flamenco, et même les nostalgiques du cha-cha-cha ou du mambo sont tous les bienvenus à l'écoute de LA radio latino en France.

#### **Âges**

Latina vise tous les publics et toutes les tranches d'âges pour les raisons évoquées ci-dessus.

#### **Conditions de réalisation du programme**

Latina réalise et produit elle-même l'intégralité de ses programmes 24h sur 24, 365 jours par an. Nous disposons d'une équipe de professionnels avertis et sensibilisés à notre thématique. Nous sommes équipés d'un système de production/diffusion numérique qui nous assure notre autonomie technique.

h



## **Nature et objet du programme**

### **LA FORMULA**

La Formula est la programmation musicale originale de Latina diffusée 24h/24 sur notre antenne, en dehors des émissions thématiques.

La Formula puise dans une diversité de genres et d'artistes en tenant compte de la production, des nouveautés, de leur commercialisation en France, et de la nécessité d'atteindre les engagements de diversité linguistique souscrits par Latina (engagements auxquels concourent également les émissions thématiques, se reporter à l'annexe III bis).

Les informations représentent 2,7% (le week-end) à 6,25% (en semaine) du programme entre 6h30 et 22h30 en fonction des jours de la semaine, soit entre 26 minutes (le week-end) et 60 minutes par jour (en semaine). L'information est abordée dans le cadre des émissions mais également à l'aide des rubriques. Les titres musicaux représentent entre 60% et 80% du temps d'antenne. Ces proportions sont susceptibles d'évolution en fonction de la politique éditoriale de la station et de la survenance d'événements majeurs.

### **Exemples de rubriques :**

Description à titre indicatif, ces rubriques pouvant évoluer à tout moment, en fonction de l'adaptation de la ligne éditoriale aux tendances et à l'actualité.

#### **Mundo Latina (2 min 30)**

Roberto et Marie vous font découvrir une destination ensoleillée à travers sa culture, sa gastronomie et bien évidemment sa musique.

#### **Air Latina (15 min)**

À 10h30, du lundi au vendredi, départ immédiat pour un voyage musical au soleil de l'un des endroits les plus calientes de la planète. Chaque matin, on voyage en musique avec Air Latina : Mexique, Cap Vert, Cuba ... C'est Ludo qui pilote !

#### **La Pause Latina (2 min)**

Le plein de recettes ensoleillées et faciles à préparer ! De Lisbonne à Rio de Janeiro, de l'Italie aux Antilles, Ludo nous régale de spécialités locales, de bons petits plats et de plein d'astuces pour pimenter nos repas."

#### **ELO les bons tuyaux (2 min 30)**

Tous les jours à 16h40, Elodie se transforme en Élo les Bons Tuyaux et vous trouve des bons plans à ne surtout pas louper

#### **La question musicale de Marie (2 min 30)**

Tous les matins à 7h05 Marie interpelle Roberto sur des questions musicales. On découvre ainsi toutes les anecdotes du monde Latino.

La grille des programmes précise la fréquence des flashes et rubriques.

## **b) GRILLE DES PROGRAMMES**

*(cf. article 3-1)*

**À titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.**

*Voir grille des programmes en PJ*

4

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
6h-10h	<p><b>Le Latino Show</b></p> <p>Roberto et Marie sont de retour pour réveiller la France dans le « Latino Show » ! Bonne humeur, rite et bienveillance rythment des rendez-vous comme « La Belle Histoire » et toujours accompagnés par les plus grands tubes Latinos.</p>			<p>&gt; L'information Flash Météo : toutes les 30 min entre 6h et 8h et une fois par heure de 9h à 10h (60 sec) Flash Traffic : toutes les 30 min entre 6h15 et 9h35 (40 sec)</p> <p>&gt; Les rubriques La question musicale de Marie : 7h05 (2 min 30) du lundi au vendredi Mundo Latina : 8h05 (2 min 30) du lundi au vendredi</p>		<p><b>Ludo</b></p> <p>Infos artistes : 12 min par jour entre 7h et 22h Infos concerts : 6 min par jour entre 7h et 22h</p>	
10h-15h	<p><b>Le Mundo Latino</b></p> <p>Cette saison, nouveauté Ludo veut voyager « En el mundo latino » ! Il sort de son studio pour aller à la découverte de la richesse de cette culture. Des restaurants, aux cours de danse, en passant par la visite de salles de concerts, Ludo veut rencontrer tous ceux qui cultivent le Mundo Latino.</p>			<p>&gt; L'information Flash Météo : une fois par heure de 10h à 13h (60 sec)</p> <p>&gt; Les rubriques Air Latina : 10h30 (15 min) du lundi au vendredi La Pause Latina : 11h30 et 13h30 (2 min) du lundi au vendredi</p>		<p><b>Mario</b></p>	<p><b>Gostoso</b></p>
15h-20h	<p><b>La Casa Latina</b></p> <p>Florian &amp; Elodie vous retrouvent dans « La Casa Latina » cette année ! La chonique ouvrira ses portes à ses auditeurs, ou plutôt... Ce sont les auditeurs qui ouvriront les portes de leur casa à la radio. Puisque chaque jour, Florian &amp; Elodie feront découvrir les coups de cœur, les souvenirs et les bons plans de leurs auditeurs.</p>			<p>&gt; L'information Flash Météo : une fois par heure de 16h à 20h (30 sec) Flash Traffic : 3 fois entre 17h et 19h (40 sec)</p> <p>&gt; Les rubriques E'LO les bons tuyaux : 16h30 (2 min 30) du lundi au vendredi La Pause Latina : 19h40 (2 min) du lundi au vendredi</p>		<p><b>Ludo</b></p>	<p><b>Domingos Salseros</b> Infos culturelles, musicales, gastronomiques... : 8 min entre 14h et 17h</p>
20h-22h	<p><b>La Noche Latina</b></p> <p>Dès 20h, Mario emmène les auditeurs en balade nocturne dans « Noche Latina ».</p>			<p><b>Latina SBK</b></p> <p>&gt; Les rubriques La Pause Latina : 22h30 (2 min) du lundi au vendredi Latina SBK : 22h30 (15 min) du lundi au jeudi</p>	<p><b>Revolucion Reggaeton</b></p> <p>En plus de réveiller Latina chaque matin, Roberto, vous accompagne tout le week-end avec ses émissions thématiques et légendaires. Découvrez au redécouvrez « Gostoso » le dimanche de 10h à 12h pour les lusiens, « Domingos Salseros » le dimanche de 14h à 17h pour les amoureux de la Salsa et « La Revolución Reggaeton » chaque vendredi et samedi dès 20h pour vous faire danser jusqu'au bout de la nuit ! Infos tendances : 8 min le samedi entre 20h et minuit</p>	<p><b>Noche Latina</b></p>	

**C) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ**  
*(cf. article 3-4)*

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

Latina diffuse des données associées au programme sonore, 24h sur 24h du lundi au dimanche.

Les récepteurs numériques font apparaître le logo de la radio, la pochette de l'album, le nom de l'artiste et le titre de la chanson en cours de diffusion.

Le programme est également enrichi à tout moment par des images, des cartes de prévisions météo, de l'état du trafic, des graphiques d'illustration, des titres d'informations ou de rubriques, etc.

Par ailleurs, l'affichage du numéro de téléphone de la radio, d'un lien vers son site internet et ses réseaux sociaux permet une meilleure interaction avec les auditeurs notamment en sollicitant des témoignages ou en invitant à participer à un jeu.

Les données associées s'enrichiront en même temps que la radio numérique, au rythme du développement et de l'évolution des récepteurs.

**Les données associées spécifiques peuvent être suspendues par le titulaire chaque année du 14 juillet au 15 août, ainsi que du 25 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclus**

h

**ANNEXE III****STIPULATIONS RELATIVES**  
**À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE**  
*(cf. article 3-2)*

**Le titulaire s'engage à ce qu'au moins 30% de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6h00 et 22h30 du lundi au vendredi, entre 6h30 et 22h30 le samedi et entre 7h00 et 22h30 le dimanche, soient des chansons d'expression française.**

Le format « latino » original de LATINA amène notre radio à prendre des engagements spécifiques inscrits dans l'annexe III bis.



**ANNEXE III BIS****INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION MUSICALE**

**Nous nous engageons à respecter les quotas linguistiques suivants pour les chansons diffusées sur Latina :**

<b>Langue française (y compris créole) :</b>	<b>30%</b>
<b>Langue espagnole</b>	<b>25%</b>
<b>Langue portugaise</b>	<b>15%</b>
<b>Langue italienne</b>	<b>15%</b>
<b>Autres</b>	<b>15%</b>

h

## ANNEXE III TER

### INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION MUSICALE

« **La Formula** » est la programmation musicale originale conçue et diffusée par Latina, en dehors des émissions thématiques. Melting-pot de sonorités issues d'horizons et cultures lointains, elle réunit la diversité des musiques latines. Les genres ci-dessous participent à « **La Formula** » (les artistes sont mentionnés à titre indicatif) :

BACHATA : musique dominicaine (Romeo Santos, Prince Royce, Grupo Extra)

ROCK LATINO : (Manu Chao, Juanes, Santana)

CUMBIA : musique colombienne (Rafaga, Rodolfo Y Su Tipica, Camilo)

BOSSA. SAMBA. FORRO : musique brésilienne (Adriana Calcanhoto, Tom Jobim, Gusttavo Lima)

AFRIQUE LUSOPHONE : Cap-vert, Angola (Cesaria Evora, Djodje, Calema)

AFRIQUE FRANCOPHONE : Cote d'ivoire (Magic System)

SALSA : (Oscar D'Leon, Marc Anthony, Celia Cruz)

MUSIQUE CUBAINE : (Buenavista Social Club, Jacob Forever, Gente De Zona)

MERENGUE : (Papi Sanchez, Juan Luis Guerra, Elvis Crespo)

REGGAE : (Bob Marley, Jimmy Cliff, Sean Paul)

REGGAETON : (Daddy Yankee, Ozuna, Bad Bunny)

KUDURO : (Lucenzo, Papa London, Costuleta)

ZOUK : musique antillaise (Kassav, Slai, Fanny J)

CHANSON FRANCAISE : (Christophe Mae, Kendji, Tayc)

VARIETE INTERNATIONALE : italienne, espagnole, sud-américaine (Eros Ramazzotti, Shakira, Rosalia)

Latina propose également des rendez-vous thématiques qui complètent la diversité de la Formula. La grille des rendez-vous thématiques est établie et modifiée selon l'évolution de la production, des attentes des auditeurs et selon la possibilité d'établir et de maintenir des collaborations avec les personnes disposant des compétences correspondant à ces thématiques. Dans ce contexte, les émissions et rubriques thématiques de la grille permettent actuellement de diffuser des titres issus des genres suivants :

REVOLUCION REGGAETON : Reggaeton et Hip Hop

SALSA DOMINGO : salsa, cumbia, vallenato, trova, guaguanco , boogaloo, mambo...

GOSTOSO : musique lusophone

de



## ANNEXE III QUATER

### INFORMATIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION MUSICALE

(cf. article 3-2)

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER  
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL**

<p style="text-align: center;">Public visé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jeune</li> <li>▪ Jeune-adulte</li> <li>▪ Adulte</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Pourcentage de titres « gold »*</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entre 20 et 60 %</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Genres musicaux dominants</p> <p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Musiques du monde</li> <li>▪ Variété internationale</li> <li>▪ Variété</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Pourcentage de nouveautés**</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entre 20 et 60 %</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décennie(s) des titres diffusés :</li> </ul>	

\* **Gold** = titre de plus de 3 ans

\*\* **Nouveauté** = titre de moins de douze mois

h

## **ANNEXE IV**

### **PUBLICITÉ** (cf. articles 3-3 et 3-4)

#### **a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

Le temps maximal consacré à la publicité est de **12 minutes** par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser **20 minutes** pour une heure donnée.

Par exception, sur la zone de Paris, le temps maximal consacré à la publicité est de **12 minutes** (2 écrans de 6 minutes) par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser **20 minutes** pour une heure donnée.

#### **b) MODALITÉS DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES**

Les régies publicitaires transmettent les ordres de diffusion des messages publicitaires vendus, ainsi qu'une planification horaire.

La planification publicitaire ainsi transmise est complétée et contrôlée par la station.

Les messages publicitaires sont diffusés dans des écrans dont le rythme est déterminé selon la grille des programmes.

Les messages publicitaires sont diffusés à raison de deux à quatre écrans publicitaires par heure, les écrans étant calibrés entre 1 et 4 minutes chacun. Pendant les périodes de pointe, les écrans peuvent être portés jusqu'à 6 minutes, dans le respect des durées maximales indiquées dans la présente annexe.

#### **c) DONNÉES ASSOCIÉES : MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

Les données associées sont un flux continu dans lequel vient s'insérer de la publicité.

Latina diffusera potentiellement deux types de publicités, d'une part, pendant le programme à tout moment et d'autre part, pendant les écrans publicitaires.

La publicité sera distinguée du contenu éditorial par tout moyen approprié.

h

## AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONCLUE LE 8 NOVEMBRE 2023  
ENTRE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE  
ET LA SAS LATINA FRANCE

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, d'une part,  
et la SAS Latina France, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

### Article unique :

L'annexe I ci-jointe annule et remplace l'annexe I de la convention susvisée.

Fait à Paris, le <sup>(1)</sup> 17 JAN. 2024

Pour la SAS Latina France :

La présidente,



La SAS Groupe 1981,  
Représentée par Jean-Éric VALLI

Pour l'Arcom :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

<sup>(1)</sup> Champ rempli par l'Arcom.

## **ANNEXE I**

### **DESCRIPTION DU TITULAIRE**

*(cf. article 1-2)*

**Nom du titulaire :** LATINA FRANCE, *Société par Actions Simplifiée*

**Adresse du siège social :** 7, rue du Colombier – 45000 Orléans

**Fonction et nom du représentant légal :**  
SAS GROUPE 1981, Présidente, représentée par Jean-Éric VALLI

**Nom du Directeur de la publication :** Jean-Éric VALLI

#### **Pour une société :**

**Montant du capital :** 40 925 euros

#### **Composition du capital :**

<b>Nom</b>	<b>Prénom ou forme sociale</b>	<b>Nombre de parts</b>	<b>% détenu</b>	<b><u>le cas échéant</u> % des droits de vote</b>
GROUPE 1981	SAS	40 925	100	100

**Date de la dernière modification :**

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

#### **Le capital de la SAS GROUPE 1981 est réparti de la manière suivante :**

<b>Nom</b>	<b>Prénom ou forme sociale</b>	<b>Nombre de parts</b>	<b>% détenu</b>	<b><u>le cas échéant</u> % des droits de vote</b>
CapRadio	SAS	48 230 552	91,44	91,44
123 INVESTMENT MANAGER	SA	4 512 227	8,56	8,56

**Dernière modification :** GROUPE 1981 a procédé à une augmentation de capital de 1 702 727 actions en faveur de 123 INVESTMENT MANAGERS, le 20 octobre 2020. Depuis cette date, GROUPE 1981 est détenue à 91,44% par CapRadio et à 8,56% par 123 INVESTMENT MANAGERS.

#### **Composition des organes dirigeants :**

Président de la SAS Groupe 1981 : SAS CapRadio, dont la Présidente, la SARL DUVAL, est représentée par M. Jean-Éric VALLI

**Le capital de la SAS CapRadio est réparti de la manière suivante :**

<b>Nom</b>	<b>Prénom ou forme sociale</b>	<b>Nombre de titres</b>	<b>% détenu</b>	<b>le cas échéant % des droits de vote</b>
VALLI	Jean-Éric	10 820 227	40,35	70,18
DUMAY	Laurent	8 031 682	29,95	14,97
VAGNER	Alex	3 209 021	11,97	5,98
Banana Compagnie	SAS	1 695 211	6,32	3,16
WITEK	Bruno	2 669 195	9,95	4,98
FAUCONNIER	Valérie	393 335	1,47	0,73

**Composition des actifs de la société contrôlant le titulaire :**

Les principales participations détenues, directement ou indirectement par la SAS GROUPE 1981 au sein des sociétés exploitant des services de radiodiffusion sont les suivantes :

<b>Sociétés</b>	<b>% détenu</b>	<b>Programme</b>
2AG COMMUNICATION (SARL)	49,7	Frissons Radio (Bénin)
BLACKBOX (SAS)	79	Blackbox
FORUM (SAS)	100	Forum
LATINA (SAS)	100	Latina
LATINA FRANCE (SAS)	100	Latina
OUEST FM (SAS)	100	Forum Maine-et-Loire
RADIO DREYECKLAND ALSACE (SAS)	20	DKL Dreyeckland
ADO (SAS)	100	Ado
ADO FRANCE (SAS)	100	Ado
VIBRATION (SAS)	100	Vibration
VOLTAGE (SAS)	100	Voltage
WIT FM (SAS)	100	Wit FM
OÛI FM (SAS)	100	Oüi FM
COLLECTOR RADIO (SAS)	100	Collector Radio
RADIO LIFE (SAS)	100	Radio Life

↺

